

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE DU BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE L'ARMAGNAC

L'accord interprofessionnel triennal 2019-2020-2022 du 29 avril 2019 conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel de l'Armagnac (BNIA), qui figure en annexe du présent avis, est étendu par arrêté interministériel du 29 octobre 2019 et publié au Journal officiel de la République française le 06 novembre 2019 (AGRT1921973A) à l'exception :

- des mots : « et prend effet le 01/01/2019 » figurant à l'article 3 relatif à la durée de l'accord ;
- des mots : « une réponse à » figurant au deuxième paragraphe de l'article 6 relatif aux contrats concernant les matières premières ;
- de l'article 7 relatif aux contrats concernant les eaux-de-vie d'Armagnac ;
- de l'article 8.1.2 relatif à la connaissance des volumes de distillation d'Armagnac ;
- de l'article 9 relatif aux documents d'accompagnement (DAA/DAC, DAE, DSA/DSAC) ;
- de la mention : « télétransmis par la plateforme Concerto au BNIA » figurant au deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 13 relatif aux faits générateurs ;
- des mots : « par voie d'avenant » figurant au dernier paragraphe de l'article 13 relatif aux faits générateurs.

TITRE I - GENERALITES	2
ART. 1 CHAMP D'APPLICATION.....	2
ART. 2 OBJET.....	2
ART. 3 DUREE	2
TITRE II - Réguler : BESOIN DE DISTILLATION	3
ART. 4 CALCUL DU BESOIN DE DISTILLATION	3
Art. 4.1 Informations données au BNIA sur les prévisions de ventes.....	3
Art. 4.2 L'outil de calcul du Besoin de Distillation Annuel	3
ART. 5 MAITRISE DE LA REPONSE AU BESOIN DE DISTILLATION	4
Art. 5.1 Déclaration d'affectation parcellaire	4
Art. 5.2 Gestion de la réponse au Besoin de Distillation Annuel	4
TITRE III - Sécuriser : POLITIQUE DE CONTRACTUALISATION POUR LA PERENNITE DE LA FILIERE	4
ART. 6 CONTRATS CONCERNANT LES MATIERES PREMIERES.....	5
Art. 6.1 Encadrement des transactions ponctuelles.....	5
Art. 6.2 Encadrement des transactions pluriannuelles.....	5
ART. 7 CONTRATS CONCERNANT LES EAUX DE VIE D'ARMAGNAC	6
7.1 Encadrement des contrats d'achat d'eaux de vie d'Armagnac	6
7.1.1 Pour les transactions d'eaux de vie d'Armagnac de Compte 00, sauf Blanche Armagnac, entre le 1 ^{er} octobre et le 31 mars.	6
7.1.2 Pour les transactions d'eaux de vie d'Armagnac autres que celles encadrées par l'7.1.1	7
7.2 Encadrement des achats à terme, dits « de bonne fin » et des transactions pluriannuelles	7
TITRE IV - Maîtriser : CONNAISSANCE DE LA PRODUCTION ET DU MARCHE	7
ART. 8 TRANSACTIONS ET DECLARATIONS	7
Art. 8.1 Matières premières destinées à la distillation d'Armagnac	7
Art. 8.1.1 Connaissance des transactions concernant les matières premières destinées à la distillation d'Armagnac	7
Art. 8.1.2 Connaissance des volumes de distillation d'Armagnac.....	8
Art. 8.2 Connaissance des transactions concernant l'Armagnac	8
ART. 9 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT (DAA/DAC, DAE, DSA/DSAC)	9
ART. 10 SUIVI ET CONNAISSANCE DU MARCHE	11
10.1 Déclaration Récapitulative Mensuelle « Armagnac ».....	11
TITRE V - Contrôler : SUIVI AVAL DE LA QUALITE.....	12
ART. 11 SUIVI AVAL DE LA QUALITE	12
Art. 11.1 Composition et missions de la Commission de suivi aval de la qualité	12
Art. 11.2 Compétences de la Commission de suivi aval de la qualité	12
TITRE VI - COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES.....	12
ART. 12 PRINCIPE GENERAL.....	12
ART. 13 FAITS GENERATEURS	14
TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES	15
ART. 14 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE ET DE SECRET	15
ART. 15 LITIGES	15

f.f.

DL

9

TITRE I - GENERALITES

Art. 1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'intérieur ou à partir de l'aire géographique de l'Appellation d'origine contrôlée Armagnac :

- Aux viticulteurs indépendants et caves coopératives produisant des raisins, des moûts et des vins de distillation pour la production d'Armagnac et des eaux de vie d'Armagnac,
- Aux négociants en raisins, moûts et vins de distillation pour la production d'Armagnac et des eaux de vie d'Armagnac, et bouilleurs professionnels.

Le terme « matières premières » ci-après régulièrement utilisé dans cet Accord correspond aux termes « raisins, moûts et vins de distillation ».

L'extension de l'accord est demandée aux Ministères concernés.

Art. 2 OBJET

Ces dispositions visent, en ce qui concerne le marché des appellations d'origine contrôlées Armagnac, à favoriser l'adaptation de l'offre à la demande, suivre les comportements et les besoins des consommateurs, améliorer la connaissance du secteur et contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des produits aux plans qualitatif et quantitatif et par leur promotion.

Les objectifs de cet accord interprofessionnel visent, en particulier, à :

- Informer les opérateurs pour les aider à maîtriser l'offre en fonction de la demande afin de permettre la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement pour les opérateurs et, pour les consommateurs, en limitant les mouvements spéculatifs liés à l'évolution du marché, notamment en visant une programmation prévisionnelle et coordonnée de la production en fonction des débouchés ;
- Développer et harmoniser les relations contractuelles, en particulier par la promotion de relations pluriannuelles et de contrats-type ;
- Faciliter la connaissance et la transparence du marché notamment par des outils statistiques accessibles à tous et une communication adaptée ;
- Fixer les principes relatifs à la cotisation professionnelle pour les campagnes qui courent sur la durée de ce présent accord.

Art. 3 DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et prend effet le 01/01/2019.

TITRE II - Réguler : BESOIN DE DISTILLATION

Art. 4 CALCUL DU BESOIN DE DISTILLATION

Art. 4.1 Informations données au BNIA sur les prévisions de ventes

Chaque opérateur transmet annuellement et impérativement avant le 30 avril de l'année N, une « fiche d'objectifs » au BNIA qui est soumis au secret professionnel évoqué à l'Art. 14. Il doit la compléter pour faire connaître ses perspectives France et Export, pour chacune des 4 activités commerciales suivantes :

- Ventes Eau de Vie d'Armagnac Bouteille,
- Ventes Eau de Vie d'Armagnac Vrac,
- Ventes Eau de Vie d'Armagnac pour élaboration d'un produit autre que l'Armagnac,
- Ventes Eau de Vie d'Armagnac pour fabrications de l'AOP Floc de Gascogne.

Ces données sont ventilées par compte d'âge et indiquées pour les années civiles N et N+1. L'ensemble de ces éléments alimente l'outil de calcul du Besoin de Distillation Annuel.

Art. 4.2 L'outil de calcul du Besoin de Distillation Annuel

Celui-ci a pour objet de calculer le volume de distillation annuelle qui paraît théoriquement nécessaire, en fonction de l'évolution des marchés. Ce calcul se fait à partir des objectifs des ventes et de leur structure et en tenant compte des stocks existants, des pertes par évaporation et des coupes.

Ce Besoin de Distillation Annuel est calculé à partir des éléments suivants :

- les perspectives d'évolution du besoin des marchés, exprimées par les opérateurs pour les années civiles N et N+1 (Cf. article précédent) sont appliquées aux sorties d'eaux de Vie d'Armagnac de l'année N-1, pour chacun des comptes d'âge et en tenant compte du bilan des coupes (assemblages), afin de déterminer les besoins pour Sorties et Coupes,
- S'y rajoutent les pertes dues aux évaporations pour chacun des comptes d'âges afin de déterminer les besoins pour Évaporation,
- Il est ensuite vérifié la différence entre le besoin calculé l'année précédente pour l'année N et le besoin actualisé à partir des nouvelles données afin de rajouter ou de déduire ces besoins pour Rattrapage de la campagne précédente,
- et se rajoutent enfin les besoins pour l'élaboration de l'AOIP Floc de Gascogne.

Le Besoin de Distillation Annuel Armagnac de la campagne N/N+1 est calculé chaque année au plus tard le 31 mai de l'année N.

Art. 5 MAITRISE DE LA REPONSE AU BESOIN DE DISTILLATION

Art. 5.1 Déclaration d'affectation parcellaire

Chaque opérateur déclare à l'ODG Armagnac, avant le 31 juillet, la liste des parcelles affectées qu'il souhaite dédier à la production de l'Appellation d'origine contrôlée Armagnac.

Pratiquement, cette déclaration est remplie en ligne sur la plateforme ODG Armagnac par l'opérateur. L'ODG Armagnac met à disposition du BNIA le récapitulatif des surfaces totales affectées à la production d'eaux de Vie d'Armagnac.

Art. 5.2 Gestion de la réponse au Besoin de Distillation Annuel

Avant le 31 août, le BNIA transforme ces surfaces en hIAP d'eaux de Vie d'Armagnac potentiellement produits (12hIAP/ha) et rapproche cette production maximale potentielle au Besoin de Distillation Annuel.

- En cas d'excédent global du total engagé par rapport au Besoin de Distillation Annuel :
 - o Si le Conseil d'Administration du BNIA considère que l'excès est faible, et donc que le risque de sur-stockage pour la filière est lui aussi faible, il laisse la situation en l'état ;
 - o S'il considère qu'il y a un risque de déstabilisation du marché, il décide que le BNIA contactera, courant septembre, l'ensemble des opérateurs ayant exprimé leur intention de distillation afin de les informer de cet excédent potentiel et des risques que cela pourrait entraîner pour la filière.
- En cas d'insuffisance globale :

Si le total engagé est inférieur au Besoin de Distillation Annuel, le BNIA analyse au cas par cas les souhaits de distillation déclarés pour informer les opérateurs en déficit de production qui le souhaiteraient et disposant d'une surface affectée suffisante, qu'ils peuvent revoir à la hausse leur intention de distillation.

TITRE III - Sécuriser : POLITIQUE DE CONTRACTUALISATION POUR LA PERENNITE DE LA FILIERE

Afin de préserver la pérennité de la filière en sécurisant l'acheteur et le vendeur, les objectifs sont :

- d'encadrer la contractualisation écrite des transactions d'achats de matières premières destinées à la distillation d'Armagnac,
- D'avoir des documents-types dont les clauses sont obligatoires.

f.f

h
—


Art. 6 CONTRATS CONCERNANT LES MATIERES PREMIERES

Pour sécuriser la connaissance de la distillation d'Armagnac qui détermine ensuite le droit à l'appellation, tous les mouvements concernant les matières premières destinées à la distillation d'Armagnac doivent être suivis par le BNIA.

Toutes les transactions portant sur les matières premières destinées à la distillation d'Armagnac établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord doivent être précédées d'une proposition contractuelle du producteur, et faire l'objet de contrats ponctuels ou pluriannuels qui doivent être conformes aux modèles et contrats types joints en annexes, répondant aux dispositions de l'Article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, et encadrés par les modalités suivantes. La proposition de contrat peut être une réponse à une offre commerciale de la part du vendeur, sous réserve qu'elle soit conforme aux dispositions de l'Article L.631.24 et au contrat type interprofessionnel.

Conformément à l'Article L631.24 précité, les caves coopératives sont réputées avoir satisfait à l'obligation précédente dès lors qu'elles ont remis à leurs associés coopérateurs un exemplaire des statuts ou du règlement intérieur intégrant les clauses contractuelles obligatoires reprises dans les modèles de proposition d'engagement et de contrats ponctuels ou pluriannuels tels que définis ci-après et joints en annexes : PV-01, CV-02 et CPV-03.

Art. 6.1 Encadrement des transactions ponctuelles

Les transactions ponctuelles portant sur les matières premières destinées à la distillation d'Armagnac établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord, doivent faire l'objet au préalable d'une proposition conforme à la proposition type d'engagement contractuel annuel de vente et d'achat de matières premières destinées à la distillation d'Armagnac N° PV-01 (Cf. Annexe PV-01) qui doit être signée et enregistrée au BNIA avant le 31 juillet de la récolte concernée.

A cette proposition d'engagement contractuel fait suite, préalablement à la (aux) retraiton(s), un contrat d'achat conforme au contrat type d'achat de matières premières destinées à la distillation d'Armagnac N° CV-02 joint au présent accord (Cf. Annexe CV-02) enregistré au BNIA (Cf. Art. 815.1.1)

Art. 6.2 Encadrement des transactions pluriannuelles

Les transactions pluriannuelles portant sur les matières premières destinées à la distillation d'Armagnac établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord, font l'objet d'un contrat conforme au contrat type pluriannuel de vente et d'achat de matières premières destinées à la distillation d'Armagnac N° CPV-03 (Cf. Annexe CPV-03).

Le contrat pluriannuel est enregistré au BNIA.

A ce contrat pluriannuel est adossé un contrat d'achat conclu au plus tard au moment de chacune des retraisons. Ce contrat d'achat doit être conforme au contrat type d'achat de matières premières destinées à la distillation d'Armagnac N° CV-02 joint au présent accord (Cf. Annexe CV-02) enregistré au BNIA (Cf. Art. 815.1.1).

Ce document doit mentionner l'existence du contrat pluriannuel auquel il se rattache et dont il respecte les dispositions.

Sauf mention particulière dans les contrats, les transactions portant sur les matières premières destinées à la distillation d'Armagnac encadrées par des contrats pluriannuels sont dispensées du versement de l'acompte obligatoire de 15% conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L. 665-3 du code rural et de la pêche maritime.

Les délais de paiements des contrats pluriannuels peuvent être rallongés jusqu'à un maximum de 165 jours fin de mois ou 180 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Art. 7 CONTRATS CONCERNANT LES EAUX DE VIE D'ARMAGNAC

Toutes les transactions écrites portant sur les eaux de vie d'Armagnac établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord doivent faire l'objet de proposition d'engagement et/ou de contrats ponctuels ou pluriannuels qui doivent comprendre au moins les mentions prévues aux propositions type et contrats types joints en annexes, répondant aux dispositions de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, et encadrés par les modalités suivantes.

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'Article L631.24 II du code rural et de la pêche maritime, les caves coopératives sont réputées avoir satisfait à l'obligation précédente dès lors qu'elles ont remis à leurs associés coopérateurs un exemplaire des statuts ou du règlement intérieur intégrant les clauses contractuelles obligatoires reprises dans les modèles de proposition d'engagement et de contrats ponctuels ou pluriannuels tels que définis ci-après et joints en annexes : PA-04, CA-05, CABF-06 et CPA-07.

7.1 Encadrement des contrats d'achat d'eaux de vie d'Armagnac

7.1.1 Pour les transactions d'eaux de vie d'Armagnac de Compte 00, sauf Blanche Armagnac, entre le 1^{er} octobre et le 31 mars.

Les transactions écrites ponctuelles portant sur les eaux de vie d'Armagnac de Compte 00 - sauf AOC Blanche Armagnac - réalisées entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord, doivent faire l'objet au préalable d'une proposition conforme à la proposition type d'engagement contractuel annuel Armagnac N° PA-04 (Cf. Annexe PA-04) qui doit

être signée et enregistrée au BNIA avant le 30 septembre précédant la transaction. A cette proposition d'engagement contractuel fait suite un contrat d'achat d'eaux de vie d'Armagnac conforme au contrat type d'achat Armagnac N° CA-05 (Cf. Annexe CA-05) enregistré au BNIA (Cf. Art. 8.2).

7.1.2 Pour les transactions d'eaux de vie d'Armagnac autres que celles encadrées par l'7.1.1

Les transactions écrites portant sur des eaux de vie d'Armagnac, établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord font l'objet un contrat d'achat d'eaux de vie d'Armagnac conforme au contrat type d'achat Armagnac N° CA-05 (Cf Annexe CA-05) enregistré au BNIA (Cf. Art. 8.2).

Ce contrat doit être utilisé quel que soit le compte d'âge dont est issu l'Armagnac.

7.2 Encadrement des achats à terme, dits « de bonne fin » et des transactions pluriannuelles

Les transactions écrites portant sur des eaux de vie d'Armagnac, établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord et inscrites soit dans le cadre d'achat à terme – dit « de bonne fin », soit dans un cadre pluriannuel font l'objet de contrats d'achat conformes respectivement au contrat type d'achat à terme d'Armagnac N° CABF-06 (Cf. Annexe CABF-06) et au contrat type d'achat pluriannuel d'Armagnac N° CPA-07 (Cf. Annexe CPA-07).

Ces contrats sont enregistrés par le BNIA.

A ces contrats d'achat d'Armagnac est adossé un contrat d'achat d'Armagnac conclu au plus tard au moment de chacune des retraisons. Ce contrat d'achat d'Armagnac doit être conforme au contrat type d'achat Armagnac N° CA-05 (Cf Annexe CA-05) saisi sur l'Extranet BNIA et enregistré au BNIA (Cf. Art. 8.2).

Ce contrat doit être utilisé quel que soit le compte d'âge dont est issu l'Armagnac.

TITRE IV – Maîtriser : CONNAISSANCE DE LA PRODUCTION ET DU MARCHÉ

Art. 8 TRANSACTIONS ET DECLARATIONS

Art. 8.1 Matières premières destinées à la distillation d'Armagnac

Art. 8.1.1 Connaissance des transactions concernant les matières premières destinées à la distillation d'Armagnac

Dans l'objectif de permettre la collecte des données nécessaires à l'établissement des cotations des vins prévue à l'article L 665-2 du code rural et de la pêche maritime, le contrat concernant les transactions de matières premières destinées à

la distillation d'Armagnac tel que défini dans l'Art. 6, respectant le contrat type n° CV-02 et signé par les différentes parties ou leurs mandataires, doit être enregistré sur le Portail de l'ODG Armagnac et, dans tous les cas préalablement, à la première retraitaison. L'ODG Armagnac met à disposition du BNIA le récapitulatif des transactions concernant les matières premières destinées à la distillation d'Armagnac par opérateur.

En application de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime, tout contrat de fourniture de produits passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, est nul de plein droit. L'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle a été conclu l'accord, ainsi que chacune des organisations professionnelles qui la constituent, sont recevables à demander la reconnaissance de cette nullité au juge du Contrat.

Le BNIA conserve un exemplaire visé de ce contrat.

Art. 8.1.2 Connaissance des volumes de distillation d'Armagnac

Le producteur qui distille pour son propre compte, soit dans son exploitation (par un bouilleur ambulant ou par sa propre distillerie agréée), soit chez un bouilleur de profession, réalise sa déclaration de distillation d'Armagnac sur le portail de l'ODG Armagnac, laquelle par télétransmission est adressée au BNIA et à la Douane. Cette déclaration vaut de descellement d'alambic (s'il est détenu à la propriété) et de déclaration d'allumage pour le déclarant.

Le BNIA conserve un exemplaire.

Lorsque la distillation se fait hors de l'exploitation, le producteur justifie du retour de l'eau de vie dans son chai par sa déclaration de fin de travaux sur le portail de l'ODG Armagnac, lequel est télétransmis au BNIA. Si l'eau de vie ne revient pas dans le chai et fait l'objet d'une vente, un contrat d'achat d'Armagnac (Cf. 7.1) est établi.

Art. 8.2 Connaissance des transactions concernant l'Armagnac

Dans l'objectif de permettre la collecte des données utiles à la bonne mise en œuvre par l'Interprofession de ses missions définies par l'article L632-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier, favoriser les démarches contractuelles entre ses membres, contribuer à la gestion des marchés et renforcer la traçabilité des produits, le contrat concernant les transactions d'eaux de vie d'Armagnac établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord tel que défini dans l'O, respectant le Contrat-type n° CA-05 et signé par les différentes parties ou leurs mandataires, doit être enregistré sur le portail Extranet du BNIA dans les 10 jours

suivant sa signature, lequel sera visé par le BNIA, et dans tous les cas, préalablement à la livraison.

En application de l'article L 632-7 du code rural et de la pêche maritime, tout contrat de fourniture de produits passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, est nul de plein droit. L'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle a été conclu l'accord, ainsi que chacune des organisations professionnelles qui la constituent, sont recevables à demander la reconnaissance de cette nullité au juge du Contrat.

Pour les transactions entre négociants ou avec des caves coopératives, les Documents d'Accompagnement (Art. 916) fournissent tous les éléments d'information nécessaires au BNIA pour la connaissance de la production et du marché.

Les données collectées par le BNIA conservent leur caractère confidentiel et ne sauraient faire l'objet d'aucune diffusion sous quelque forme que ce soit.

Art. 9 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT (DAA/DAC, DAE, DSA/DSAC)

La circulation des eaux de vie d'Armagnac au départ de la propriété, des caves coopératives ou du négoce fait l'objet d'un document d'accompagnement.

Afin de simplifier la tâche des opérateurs et de leur permettre de remplir leurs obligations vis-à-vis de la douane en mode dématérialisé, le BNIA a développé la plateforme informatique intitulée « Concerto », certifiée par la douane dont l'accès est gratuit pour l'opérateur. Elle permet :

- l'édition des titres de mouvements en droits acquittés ou suspendus (DSA ou DAE) en mode dématérialisé ;
- De créer une passerelle entre chaque opérateur, les services de la Douane (téléprocédure Gamma) et le BNIA ;
- Au BNIA d'assurer, la traçabilité et le contrôle des mouvements liés aux eaux de vie d'Armagnac et à ses diverses utilisations ou fabrications, et la tenue des comptes d'âge Armagnac.

Le BNIA s'engage à fournir à l'opérateur un service support permettant la résolution des problèmes techniques/métiers et de mettre en place dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour résoudre tout dysfonctionnement. Le BNIA s'engage aussi à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, la pérennité, l'authenticité et la confidentialité des données qui sont confiées par l'opérateur. L'opérateur demeure seul responsable de l'intégralité des données transmises en mode EDI dans la plateforme Concerto. Il s'engage également à se conformer strictement aux spécifications techniques définies et publiées par le BNIA afin de remplir ses obligations et missions.

Enfin, l'opérateur s'engage à se conformer strictement à la réglementation en vigueur s'appliquant aux produits soumis à accises.

f.f

BL

Ø

Afin de permettre au BNIA d'assurer sa mission de connaissance du marché, de suivi statistique et d'appeler les Cotisations Volontaires Obligatoires (article 12 de cet Accord Interprofessionnel), chaque opérateur a l'obligation d'utiliser cette plateforme « Concerto » pour éditer tous ses titres de mouvement. Sont renseignés sur cette plateforme, les éléments suivants :

- Coordonnées du destinataire (nom, adresse, numéro d'accises, numéro tva....)
- Numéro BNIA
- Destination des Armagnacs (Sur région ou hors région, pays....)
- Drois acquittés ou droits suspendus ou exonérés...
- Type produit :
 - o Appellation/Indication géographique et Dénominations Complémentaires
 - Armagnac
 - Bas Armagnac
 - Armagnac Ténarèze
 - Haut Armagnac
 - Blanche Armagnac
 - o Eaux de vie d'Armagnac destinées à l'élaboration d'un produit autre que l'Armagnac
 - o Eaux de vie d'Armagnac pour la fabrication de l'AOP Floc de Gascogne
 - o Armagnac pour autres élaborations dont Vins vinés
 - o Eaux de vie d'Armagnac pour fabrications
- Volume et détail du millésime, compte d'âge, dénomination commerciale par ligne
- TAV

Ce présent Accord Interprofessionnel rend obligatoire l'utilisation de cette plateforme pour la transmission des documents d'accompagnement (DAA/DAC, DAE, DSA/DSAC) aux douanes et au BNIA. La qualité des informations contenues dans la plateforme Concerto assure au BNIA de remplir parfaitement sa mission interprofessionnelle de suivi du marché prévu dans l'Article 10.

Les justificatifs fournis au BNIA par voie dématérialisée répondant aux contraintes d'informations spécifiques nécessaires au BNIA sont tenus à la disposition des services publics de contrôle.

Enfin, le prestataire contractualisé avec le BNIA pour le développement, la maintenance et le fonctionnement de la plateforme Concerto s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la confidentialité, l'authenticité et la sécurité des informations dont il a accès.

Art. 10 SUIVI ET CONNAISSANCE DU MARCHE

Les informations dont le BNIA doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel d'acomptes de cotisations en cas de non présentation des documents obligatoires tels que décrits dans l'Article 13 du présent accord et permettant leur financement prévu dans ledit accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier les entrées d'Armagnac (distillation, fabrication, intégration) comme les sorties en droits acquittés, en droits suspendus et en droits exonérés, ainsi que le solde de stocks d'Armagnac initial et le solde de fin de mois, ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois.

Les déclarations de stocks et de mouvements sont détaillées par compte d'âge précisant le cas échéant le millésime ou la dénomination commerciale, et par condition de stockage, c'est-à-dire sous bois ou sous verre. Elles reprennent l'ensemble des mouvements en entrée (achats, distillation, coupes, autres mouvements) et en sortie (pertes, coupes, ventes marché intérieur et exportation, fabrications, brandies, autres mouvements). Ces déclarations sont adressées au BNIA accompagnées des justificatifs douaniers.

Les imprimés type de déclaration de stocks et de mouvements sont disponibles au BNIA. Ils sont adressés pré-imprimés aux professionnels à chaque échéance annuelle ou mensuelle. Les documents édités directement par les opérateurs sont au préalable agréés par le BNIA, et reprennent l'intégralité des informations demandées.

10.1 Déclaration Récapitulative Mensuelle « Armagnac »

L'opérateur d'Armagnac réalise sa Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) sous format électronique, saisit ou transmet préalablement sur la plateforme internet commune « Interprofession des Vins du Sud-Ouest – BNIA » les informations économiques visées au premier paragraphe et suivants du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité de déclarer également ses autres produits que l'Armagnac. Une fois validées par l'Opérateur, ces informations sont transmises à la DGDDI via l'application de Prodou@ne « Ciel » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail commun « IVSO – BNIA » n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 27/07/2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L.632-7 du Code rural et de la Pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet à la plateforme commune IVSO-BNIA les informations économiques de l'opérateur concerné.

TITRE V - Contrôler : SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Art. 11 SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Art. 11.1 Composition et missions de la Commission de suivi aval de la qualité

Il est créé une Commission de suivi aval de la qualité composée de représentants de la production et des metteurs en marché. Cette Commission est nommée pour 3 ans par le Conseil de Direction du BNIA et fonctionne en liaison avec la Commission Technique.

Elle a pour missions :

- De mettre en œuvre des actions visant à garantir au consommateur le respect de la qualité des Armagnacs commercialisés,
- D'assurer un rôle de conseil et assistance aux opérateurs armagnacais en matière de qualité de leurs eaux-de-vie.

Art. 11.2 Compétences de la Commission de suivi aval de la qualité

- Mise en place d'un programme de prélèvements de bouteilles d'Armagnac commercialisées,
- Élaboration des règles de fonctionnement des jurys de dégustation,
- Suivi des résultats des jurys de dégustation.

Les modalités de fonctionnement de la Commission de suivi aval et des jurys de dégustation font l'objet d'un règlement intérieur porté à la connaissance de l'ensemble des opérateurs. Les membres de la Commission et des jurys sont soumis à une stricte confidentialité pour l'ensemble des informations dont ils ont connaissance en raison de l'exercice de leur fonction.

TITRE VI - COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Art. 12 PRINCIPE GENERAL

Des cotisations interprofessionnelles sont perçues selon les modalités prévues par les articles L 632-6 et L 632-7 du code rural et de la pêche maritime.

Il est institué, les cotisations interprofessionnelles suivantes pour financer les actions du BNIA relevant de la communication collective, du pilotage de la filière Armagnac aux travers d'études économiques et de prospectives pour la filière (relavant de la Commission Suivi Aval du BNIA), et également des dépenses directement liés à la recherche, la technique et la Qualité (relevant de la Commission Technique du BNIA).

Le taux des cotisations interprofessionnelles est fixé comme suit :

	Part de CVO assujettie (TVA récupérable)		Part de CVO non assujettie
	HT	TTC	
Cotisation perçue sur les ventes de matières premières destinées à la distillation d'Armagnac (exprimées par HI volume) Cette cotisation est due par le vendeur et recouvrée auprès de l'acheteur qui en retient le montant TTC sur le prix payé au vendeur	20%		80%
	0,08 €	0,096 €	0,32 €
Cotisation perçue sur le commerce d'eaux de vie d'Armagnac (Vrac ou bouteilles) (exprimé par HI AP) Cette cotisation est due par l'utilisateur lorsque celui-ci relève du BNIA et par le vendeur lorsque l'utilisateur ne relève pas de cette organisation	80%		20%
	44 €	52,624 €	11 €
Cotisation perçue sur les ventes et utilisations d'eaux de vie d'Armagnac destinées à l'élaboration d'un produit autre que l'Armagnac* (exprimées par HI AP) Cette cotisation est due par l'utilisateur lorsque celui-ci relève du BNIA et par le vendeur lorsque l'utilisateur ne relève pas de cette organisation	80%		20%
	44 €	52,624 €	11 €
Cotisation perçue sur les utilisations d'eaux de vie d'Armagnac destinées aux fabrications de l'AOP Floc de Gascogne (exprimée par HI AP) Cette cotisation est due par le producteur	80%		20%
	15,244 €	18,232 €	3,811 €

* Cotisation destinée à financer les dépenses administratives, techniques, de recherche, de qualité et de développement.

Les cotisations sont dues dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de leur mise en recouvrement par le BNIA sous peine d'appliquer des intérêts de retard au taux légal en vigueur. Aussi, la date et la nature de la vente figurant sur le titre du mouvement sont prises en compte pour générer la dite cotisation à devoir.

Art. 13 FAITS GENERATEURS

Les cotisations interprofessionnelles sont calculées à partir de :

- L'enregistrement des contrats de matières premières destinées à la distillation d'Armagnac. Cette cotisation est due par le vendeur et recouvrée auprès de l'Acheteur qui en retient le montant TTC sur le prix payé au vendeur-;
- L'enregistrement des Déclarations de mouvements sur le commerce des eaux de vie d'Armagnac. Cette cotisation perçue est appuyée sur les DAA/DAC, DAE, DSA/DSAC *→ pas possible d'être index* télétransmis par la plateforme Concerto au BNIA. Cette cotisation est due par l'utilisateur lorsque celui-ci relève du BNIA et par le vendeur lorsque l'utilisateur ne relève pas de cette organisation. Elle est assise sur les volumes en alcool pur d'Armagnac expédiés – sur le marché intérieur et à l'exportation ;
- L'enregistrement des Déclarations de mouvements sur les ventes et utilisations d'eaux-de-vie de vin Armagnac destinées à l'élaboration d'un produit autre que l'Armagnac. Cette cotisation est due par l'utilisateur lorsque celui-ci relève du BNIA et par le vendeur lorsque l'utilisateur ne relève pas de cette organisation. Elle est assise sur les volumes en alcool pur d'eaux de vie d'Armagnac expédiés – sur le marché intérieur et à l'exportation. Elle est destinée à financer les dépenses administratives, techniques, de recherche, de qualité et de développement que le BNIA met en place pour le suivi technique et la traçabilité des comptes d'âge d'Armagnac.
- L'état détaillé transmis annuellement par le Comité Interprofessionnel du Floc de Gascogne au BNIA, mentionnant pour chaque producteur les volumes alcool pur d'eaux de vie d'Armagnac destinées aux fabrications de l'AOP Floc de Gascogne. Cette cotisation "Armagnac pour Floc de Gascogne" est payée par le producteur et assise sur les volumes alcool pur d'armagnac mis en œuvre.

Dans le cas de non présentation des documents obligatoires, à l'issue de trois relances et d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et dans l'attente d'une régularisation, une provision peut être appelée sur la base des sorties d'Armagnac constatées sur les Déclarations Récapitulatives Mensuelles (DRM) de la période concernée. Cet appel de provision fait référence à la procédure d'évaluation d'office de l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime et porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office. Il indique le mode de calcul de cette évaluation et le montant des cotisations dues en conséquence. L'appel invite le professionnel à produire ses observations et à en justifier par tout document correspondant à la période visée, dans un délai de 15 jours ouvrables. A défaut de

réponse de sa part dans ce délai, le professionnel est réputé avoir accepté l'appel de provision.

Dans le cas de non-paiement des cotisations rendues obligatoires [par voie d'avenant] de campagne étendu par les pouvoirs publics, le BNIA peut demander à la DGDDI la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles R. 632-8-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Art. 14 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE ET DE SECRET

L'ensemble du personnel du BNIA est soumis au secret professionnel. Cette clause est intégrée dans les contrats de travail des salariés du BNIA.

Les Présidents, membres du bureau et administrateurs du BNIA exerçant une activité de production ou de commercialisation d'Armagnac ne peuvent avoir accès aux données d'ordre individuel collectées par application du présent accord.

Art. 15 LITIGES

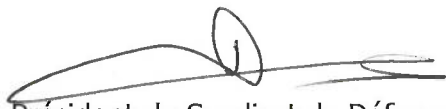
Les litiges pouvant survenir à l'intérieur des familles, entre opérateurs ou avec le BNIA à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels et des avenants de campagne sont soumis à une commission de conciliation composée de deux membres du Conseil d'Administration non directement impliqués à l'affaire et désignés par leurs pairs.

La Commission de Conciliation dispose d'un délai d'un mois pour aboutir à un accord entre les parties, à compter du jour où elle est saisie par l'une des parties.

En cas d'échec de cette procédure, l'affaire est portée devant les tribunaux compétents.

Fait à Eauze, le 29 avril 2019

Le Président du Bureau National
Interprofessionnel de l'Armagnac,
Marc DARROZE


Le Président du Syndicat de Défense des
Appellations des Vignobles Armagnac Gascogne
François FAGET


Le Président du Syndicat de
l'Armagnac et des Vins du Gers
Denis LESGOURGUES

PROPOSITION D'ENGAGEMENT CONTRACTUEL ANNUEL d'achat de matières premières destinées à la distillation d'Armagnac conforme aux dispositions de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime et aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 29 avril 2019

Enregistrement du BNIA.

n°

Date
(au plus tard le 31 juillet pour les
contrats ponctuels)

valable pour la CAMPAGNE 20.....- 20.....
du au

1) **ACHETEUR**

Nom, Prénom
Adresse.....
CP, Ville..... Téléphone.....

N° BNIA

N° de SIRET

VENDEUR

Nom, Prénom
Adresse.....
CP, Ville..... Téléphone.....

N° BNIA

N° de SIRET

par l'intermédiaire de....., Courtier à.....

N° de CVI

2) **Caractéristiques du produit ⁽¹⁾**

☐ Raisins

☐ Moût

☐ Vin

Commune	Cépage(s)	Volume	Prix départ HT (en °/hecto)
.....			
.....			
.....			
.....			
Total			

Appellation :

- ☐ Armagnac
☐ Bas Armagnac
☐ Armagnac-Ténarèze
☐ Haut Armagnac

NB : l'article 38 de l'annexe I du CGI fixe le rendement minimum à 97 %

3) **Conditions et calendrier de retraitaison :**

4) **Conditions de paiement ⁽¹⁾:**

☐ Acompte de 15%
(Obligatoire pour les
contrats ponctuels)

☐ Comptant

☐ 45j à compter de la fin
du mois de la date d'émission
de la facture

☐ 60j à compter de
la date d'émission
de la facture

Echéancier :

5) **A la signature du contrat d'achat, le vendeur devra justifier du respect du Cahier des Charges des Appellations Armagnac concernant le produit objet du contrat et fournira un bulletin d'analyses.**

6) **Durée de validité et acceptation de la proposition**

Le vendeur doit retourner la présente proposition d'engagement contractuel à l'acheteur dans un délai de 7 jours ouvrables (durée de validité), et dans tous les cas au plus tard le 25 juillet pour une proposition concernant un Contrat ponctuel afin que l'acheteur puisse la faire enregistrer auprès du BNIA le 31 juillet au plus tard. La signature de cette proposition par le vendeur vaut acceptation de celle-ci.

7) **Conformité du Contrat**

Le(s) contrat(s) définitifs objets de cette proposition sera(seront) régularisé(s) au plus tard lors de la retraitaison selon le contrat-type obligatoire joint en annexe (modèle CV-02).

8) **Résiliation**

Chacune des Parties peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de Mois, sauf cas de force majeure.

Etabli en cinq exemplaires, à le

Reçue par le vendeur le :

Acceptée par le vendeur le :

Le Vendeur,

L'Acheteur,

Vu, le Courtier,

Signatures :

Complément d'information :

Lieu de distillation ⁽¹⁾ ☐ chez l'acheteur ☐ chez un bouilleur (dans ce cas, merci de préciser ci-dessous)

Nom, Prénom

Adresse.....

Méthode de distillation ⁽¹⁾ ☐ Continue ☐ Double-Chauffe

Clause de réserve de propriété (Art. 2367 et suivants du Code Civil) ⁽¹⁾ : Les marchandises vendues restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix.

☐ Oui

☐ Non

(1) Cocher les cases correspondantes

f.f

h

AL

CONTRAT PLURI-ANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT
DE MATIERES PREMIERES DESTINÉES
À LA DISTILLATION D'ARMAGNAC
 conforme aux dispositions de l'article L. 631-24
 du code rural et de la pêche maritime et aux
 dispositions de l'accord interprofessionnel
 triennal du BNIA du 29 avril 2019

Toutes les clauses-type qui constituent le présent contrat sont obligatoires et doivent être complétées par les Parties.

Entre les soussignés :

D'une part

Nom et prénom ou dénomination sociale.....
 Adresse
 N° CVI
 N° de SIRET
 Représenté par.....agissant en qualité de
 ci après dénommé le **Vendeur** et,

D'autre part

Nom et prénom ou dénomination sociale.....
 Adresse
 N° SIRET.....
 Représenté par.....agissant en qualité de
 ci après dénommé l'**Acheteur**,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Les signataires entendent conclure le présent contrat-type pluriannuel dans le respect des règles décidées par l'Interprofession de l'Armagnac (BNIA).

Le vendeur reconnaît avoir reçu une Proposition d'Engagement contractuel conforme aux dispositions de l'article L. 631-24 du Code Rural et de la pêche maritime et aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 29 avril 2019.

L'acheteur doit transmettre au BNIA pour enregistrement un exemplaire du contrat et de ses annexes éventuelles. L'enregistrement du contrat est ensuite notifié au vendeur et à l'acheteur.

Si le présent contrat fait ultérieurement l'objet d'avenants et annexes, ils devront également être transmis au BNIA.

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Ce contrat d'achat pluriannuel a pour objectifs essentiels de garantir la sécurité et la stabilité de l'écoulement des produits pour le vendeur, et de l'approvisionnement pour l'acheteur. Il a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 631-24 du Code Rural et de la pêche maritime et aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 29 avril 2019.

Le présent contrat porte sur :

☐ des raisins

☐ des mouûts

☐ du vin de distillation

f.f.



ARTICLE II - DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet le pour une durée de années (3 années minimum), soit de la récolte 20..... jusqu'à la récolte 20..... Le contrat est renouvelable au terme de ces 3 années, soit le, par tacite reconduction sauf dénonciation 30 jours avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Il pourra être renégocié à son terme dans le cadre d'un nouveau contrat.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DU VENDEUR

- Le vendeur s'engage à livrer annuellement un Volume de :
 - ☐ raisins ☐ moûts ☐ vin de distillation
- Toute modification du volume annuel excédent +/- 20% de ce volume convenu, fait l'objet d'un avenant signé par les deux Parties et enregistré au BNIA.

Caractéristiques :

- **Commune** ☐ Non spécifiée ☐ Spécifiée.....
- **Cépage(s)** ☐ Non spécifiés ☐ Spécifiés.....
- **Appellation** ☐ Non spécifiée ☐ Spécifiée.....

Indicateurs qualitatifs pouvant avoir une incidence sur la transaction :

- **TAV** ☐ Non spécifié ☐ Spécifié.....
- **Acidité volatile** ☐ Non spécifiée ☐ Spécifiée.....
- **Microdistillation** ☐ Non spécifié ☐ Spécifié
- **Sur lies** ☐ Non spécifié ☐ Spécifié
- **Autres à préciser** ☐

Ces produits devront être conformes à la législation en vigueur, notamment en matière d'appellation d'origine contrôlée.

Sauf accord préalable et écrit de l'acheteur, le vendeur ne pourra pas livrer dans le cadre de ce contrat d'autres produits que ceux définis ci-dessus.

ARTICLE IV – OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'acheteur s'engage à acquérir, retirer et payer les produits aux prix et conditions prévues dans le présent contrat.

Les produits ne peuvent être retournés à compter de leur prise en charge valant acceptation par l'acheteur sauf en cas de non-conformités légales ou réglementaires.

ARTICLE V – CONDITIONS DE RETRAISON

Par campagne de Distillation, en : ☐ une fois au plus tard le

☐ fois avec échéancier

et date limite de dernière retraitaison au

Chaque retraitaison devra faire l'objet d'un contrat d'achat visé par le BNIA mentionnant la référence au présent contrat pluri-annuel et conforme aux dispositions de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime et aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 29 avril 2019 (Modèle CV-02).

GF

BZ
/

ARTICLE VI – PRIX et CRITERES ET MODALITES DE REVISION

1- Pour la première campagne [.....], les parties ont librement et de façon autonome fixé le prix à [..... €°hl].

2- Pour les années suivantes, les Parties définissent les critères et modalités de révision du prix suivants :
.....
.....

Clause de réserve de propriété : les produits vendus restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix.

☐ OUI

☐ NON

ARTICLE VII – MODALITES DE PAIEMENT

Conditions de règlement :

- Acompte : ☐ NON (Rappel : **Pas d'obligation d'acompte dans le cas de contrat pluriannuel**)

☐ OUI – Montant [..... %]

- Paiement, en : ☐ une fois [.....] au plus tard le [.....]

☐ [.....] fois avec échéancier [.....]

et date limite au [.....] (Nb : le Contrat Pluriannuel permet, par rapport au contrat annuel, un rallongement des délais de paiement conformément aux accords interprofessionnels en vigueur à la signature du contrat)

ARTICLE VIII– RESILIATION DU CONTRAT

Tout contrat peut être résilié par anticipation par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations contractuelles, sauf cas de force majeure. La résiliation intervient de plein droit un mois après la réception d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception précisant le manquement allégué ainsi que la volonté de résilier le contrat, et restée sans effet. Cette faculté de résiliation ne porte pas atteinte aux droits et actions dont disposent légalement l'une ou l'autre partie.

ARTICLE IX - LITIGES

En cas de litiges survenant dans l'exécution des contrats pluriannuels, et faute d'accord amiable entre les parties, celui-ci sera réglé conformément à l'Art.15 LITIGES de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 29 avril 2019.

Etabli en 3 exemplaires (vendeur, acheteur, BNIA)

A..... le.....

Le Vendeur *,

L'Acheteur *

* signature précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord ».

f.f

m

**PROPOSITION D'ENGAGEMENT CONTRACTUEL ANNUEL
D'ACHAT ET DE VENTE D'ARMAGNAC** conforme aux dispositions de
l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime et aux dispositions de
l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 29 avril 2019

CAMPAGNE 20 - 20

Enregistrement du BNIA.

n°

Date

**(au plus tard le 30 septembre pour
les contrats ponctuels de Cpte 00
hors AOC Blanche Armagnac)**

1) ACHETEUR (négociant, bouilleur de profession, coopérative)

Nom, Prénom

Adresse

CP, Ville..... Téléphone.....

N° BNIA

N° de SIRET

VENDEUR

Nom, Prénom

Adresse

CP, Ville..... Téléphone.....

par l'intermédiaire de....., Courtier à.....

N° BNIA

N° de SIRET

N° de CVI

2) Caractéristiques du produit ⁽¹⁾

Armagnac de compte pour un Volume de HL AP au prix de€ Préciser l'unité : ☐ €/HL AP

Commune ☐ Non spécifiée Cépage(s) ☐ Non spécifiés ☐ €/HL volume

☐ Spécifiée ☐ Spécifié(s).....

Appellation ☐ Non spécifiée
☐ Spécifiée.....

Les produits ne peuvent être retournés à compter de leur prise en charge valant acceptation par l'acheteur sauf en cas de non-conformités légales ou réglementaires.

3) Conditions et calendrier de retrait :

4) Conditions de paiement ⁽¹⁾:

☐ Acompte de% ☐ Comptant ☐ 30 j à compter de la fin
du mois de livraison/retrait

Echéancier :

5) Contrat d'achat rattaché à un Contrat pluriannuel ou à un Contrat d'Achat à terme (Contrat de Bonne Fin) ? ⁽¹⁾

☐ Non

☐ Oui :

Ce contrat ne pourra pas faire l'objet
d'un renouvellement tacite

Dateet Durée..... ans

6) Durée de validité et acceptation de la proposition

Le vendeur doit retourner la présente proposition d'engagement contractuel à l'acheteur dans un délai de 5 jours (durée de validité), et dans tous les cas au plus tard le 24 septembre pour une proposition concernant des contrats ponctuels de Cpte 00 hors Blanche afin que l'acheteur puisse la faire enregistrer auprès du BNIA le 30 septembre au plus tard. La signature de cette proposition par le vendeur vaut acceptation de celle-ci.

7) Conformité du Contrat

Le(s) contrat(s) définitifs objets de cette proposition sera(seront) régularisé(s) au plus tard lors de la retrait selon le contrat-type obligatoire joint en annexe (modèle CA-05).

8) Résiliation

Chacune des parties peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de mois, sauf cas de force majeure.

Etabli en cinq exemplaires, à le

Reçue par le vendeur le :

Acceptée par le vendeur le :

Le Vendeur,
Signatures :

L'Acheteur,

Vu, le Courtier,

Clause de réserve de propriété (Art. 2367 et suivants du Code Civil) ⁽¹⁾ : Les marchandises vendues restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix.

☐ Oui

☐ Non

⁽²⁾ Cocher les cases correspondantes

L.F

DL

Q

CONTRAT D'ACHAT D'ARMAGNAC conforme aux dispositions de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime et aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 29 avril 2019

CAMPAGNE 20 - 20

Visa du BNIA.

n°.....

Date

1) ACHETEUR (négociant, bouilleur de profession, coopérative)

Nom, Prénom

Adresse.....

CP, Ville..... Téléphone.....

N° BNIA

N° de SIRET

VENDEUR

Nom, Prénom

Adresse.....

CP, Ville..... Téléphone.....

par l'intermédiaire de....., Courtier à.....

N° BNIA

N° de SIRET

N° de CVI

2) Il a été conclu après agréage par l'acheteur, un marché d'ARMAGNAC ainsi défini :

Appellation	Compte d'âge	Millésime	Volume	Degré	Volume AP	Prix départ HT HLAP	Prix départ HT Litre volume
.....							
.....							
.....							
.....							

Caractéristiques complémentaires du produit :

Les produits ne peuvent être retournés à compter de leur prise en charge valant acceptation par l'acheteur sauf en cas de non-conformités légales ou réglementaires.

Le vendeur déclare que l'Armagnac, objet de la présente vente, est de qualité saine, loyale et marchande et bénéficie de l'appellation d'origine contrôlée ⁽¹⁾
☐ Armagnac
☐ Bas Armagnac
☐ Armagnac-Ténarèze
☐ Haut Armagnac
☐ Blanche Armagnac

3) Conditions et calendrier de retrait :

4) Conditions de paiement ⁽¹⁾:
☐ Acompte de%
☐ Comptant
☐ 30j à compter de la fin du mois de livraison/retrait

Echéancier :

5) Modalité de révision : S'agissant d'un contrat ponctuel, celui-ci est ferme.

6) Contrat d'achat rattaché à un Contrat pluriannuel ou un Contrat d'Achat à terme (contrat de Bonne Fin) ? ⁽¹⁾☐ Non

Ce contrat ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement tacite

☐ Oui :

Dateet Durée..... ans

7) Préavis de rupture du contrat :

Etabli en cinq exemplaires, à le

Le Vendeur,

L'Acheteur,

Vu, le Courtier,

Clause de réserve de propriété (Art. 2367 et suivants du Code Civil) ⁽¹⁾ : Les marchandises vendues restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix.☐ Oui☐ Non⁽¹⁾ Cocher les cases correspondantesLe premier exemplaire revêtu du visa du BNIA vaut récépissé

Un exemplaire du document d'accompagnement
validé devra être impérativement adressé au B.N.I.A.

f.f.

n.

CONTRAT D'ACHAT D'ARMAGNAC A TERME

conforme aux dispositions de l'accord
interprofessionnel triennal du BNIA du 29 avril 2019

Toutes les clauses-type qui constituent le présent contrat sont obligatoires et doivent être complétées par les Parties.

Entre les soussignés :

D'une part

Nom et prénom ou dénomination sociale.....
Adresse
N° CVI N° de SIRET.....
Représenté par.....agissant en qualité de
ci après dénommé le **Vendeur** et,

D'autre part

Nom et prénom ou dénomination sociale.....
Adresse N° de SIRET.....
Représenté par.....agissant en qualité de
ci après dénommé l'**Acheteur**,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Preamble :

Les signataires entendent conclure le présent contrat d'achat à terme d'Armagnac dans le respect des règles décidées par l'Interprofession de l'Armagnac (BNIA).

Le vendeur reconnaît avoir reçu une Proposition d'Engagement contractuel conforme aux dispositions de l'article L. 631-24 du Code Rural et de la pêche maritime et aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 29 avril 2019.

L'acheteur doit transmettre au BNIA pour enregistrement un exemplaire du contrat et de ses annexes éventuelles. L'enregistrement du contrat est ensuite notifié au vendeur et à l'acheteur.

Si le présent contrat fait ultérieurement l'objet d'avenants et annexes, ils devront également être transmis au BNIA.

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Ce contrat qui porte sur l'élevage, la livraison et l'achat d'un millésime d'Armagnac, a pour objectifs essentiels de garantir la sécurité et la stabilité de l'écoulement des produits pour le vendeur, et de l'approvisionnement pour l'acheteur. Il a été établi conformément à l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 29 avril 2019.

Le présent contrat porte sur de l'Armagnac.

ARTICLE II - DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet le pour une durée de années (minimum 3 ans) soit jusqu'au , à compter de la récolte 20.....

Il pourra être renégocié à son terme dans le cadre d'un nouveau contrat avant le 31 juillet précédant la récolte en cours.

6-25

12 9

Clause de réserve de propriété : les produits vendus restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix.

☐ OUI

☐ NON

11 A

ARTICLE VI – MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront à chaque retraitaison, à l'établissement de la facture selon les modalités suivantes :

- Acompte : ☐ NON ☐ OUI – Montant %
- Paiement, en : ☐ une fois au plus tard le
- ☐ fois avec échéancier
et date limite au

Conformément à l'Art. L443-1- 4ème du Code du Commerce, le délai de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la fin du mois de livraison/retraitaison.

ARTICLE VII– RESILIATION DU CONTRAT

Tout contrat peut être résilié par anticipation par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations contractuelles. La résiliation intervient de plein droit un mois après la réception d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception précisant le manquement allégué ainsi que la volonté de résilier le contrat, et restée sans effet. Cette faculté de résiliation ne porte pas atteinte aux droits et actions dont disposent légalement l'une ou l'autre partie.

ARTICLE VIII - LITIGES

En cas de litiges survenant dans l'exécution des contrats d'achat à terme d'Armagnac, et faute d'accord amiable entre les parties, celui-ci sera réglé conformément à l'Art.15 LITIGES de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 29 avril 2019.
Etabli en 3 exemplaires (vendeur, acheteur, BNIA)

A..... le.....

Le Vendeur *,

L'Acheteur *

* signature précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord ».

FF

h

P

ARTICLE III – OBLIGATIONS DU VENDEUR

Le vendeur s'engage :

- à fournir à l'acheteur un volume total (volumes livrés) de HL d'alcool pur d'Armagnac, d'Appellation, de la récolte Millésime 20..... .
- à livrer% du volume total (..... HL AP) en compte OO au plus tard le 31 mars qui suit la distillation.
- à assurer le vieillissement du solde (.....HL AP) dans ses chais jusqu'à retraitaison par l'acheteur, et au plus tard jusqu'au terme du présent contrat défini dans l'article II.
- Le vendeur s'engage à effectuer le vieillissement de cet Armagnac dans les conditions suivantes :
 - o Fourniture de la fûtaille : ☐ Neuve ☐ D'occasion
 - o Individualisation des produits sous contrat
 - o Suivi qualitatif
 - o Autres caractéristiques

Ces produits devront être conformes à la législation en vigueur, notamment en matière d'appellation d'origine contrôlée.

Sauf accord préalable et écrit de l'acheteur, le vendeur ne pourra pas livrer dans le cadre de ce contrat d'autres produits que ceux définis ci-dessus.

ARTICLE IV – OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'acheteur s'engage à acquérir, retirer et payer les produits aux prix et conditions prévues dans le présent contrat.

Les produits ne peuvent être retournés à compter de leur prise en charge valant acceptation par l'acheteur sauf en cas de non-conformités légales ou réglementaires.

CONDITIONS DE RETRAISON :

L'acheteur retire en Compte OO et au plus tard le 31 mars suivant la récolte concernée, le volume convenu dans l'Article III

Le solde du volume objet du présent contrat et mis en vieillissement sera retiré, à la demande de l'acheteur, en une ou plusieurs fois, au plus tard à la date d'échéance du présent contrat.

Chaque retraitaison devra faire l'objet d'un contrat d'achat visé par le BNIA mentionnant la référence au présent contrat d'achat à terme d'Armagnac et conforme aux dispositions de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime et aux dispositions de l'accord interprofessionnel du BNIA du 09 novembre 2018 (Modèle CA-05)

ARTICLE V – CRITERES ET MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

Le prix librement fixé par les parties s'établit de la façon suivante :

- ☐ pour le volume livré en compte OO : €/hl d'alcool pur
- ☐ pour le solde d'Armagnac mis en vieillissement, il est tenu compte :

- des frais liés à l'élevage :% par mois de vieillissement incluant les pertes, les frais financiers et les frais de gestion
- des frais liés aux conditions d'élevage et de qualité spécifiques telles que définies à l'article III : le taux complémentaire déterminé par les parties est alors de €/mois de vieillissement

ff

ML
/

CONTRAT PLURI-ANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT

d'ARMAGNAC conforme aux dispositions de l'accord
interprofessionnel triennal du BNIA du 29 avril 2019

Toutes les clauses-type qui constituent le présent contrat sont obligatoires et doivent être complétées par les Parties.

Entre les soussignés :

D'une part

Nom et prénom ou dénomination sociale.....
 Adresse
 N° CVI
 N° de SIRET
 Représenté par.....agissant en qualité de
 ci après dénommé le **Vendeur** et,

D'autre part

Nom et prénom ou dénomination sociale.....
 Adresse
 N°SIRET.....
 Représenté par.....agissant en qualité de
 ci après dénommé l'**Acheteur**,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Les signataires entendent conclure le présent contrat-type pluriannuel dans le respect des règles décidées par l'Interprofession de l'Armagnac (BNIA).

Le vendeur reconnaît avoir reçu une Proposition d'Engagement contractuel conforme aux dispositions de l'article L. 631-24 du Code Rural et de la pêche maritime et aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 29 avril 2019.

L'acheteur doit transmettre au BNIA pour enregistrement un exemplaire du contrat et de ses annexes éventuelles. L'enregistrement du contrat est ensuite notifié au vendeur et à l'acheteur.

Si le présent contrat fait ultérieurement l'objet d'avenants et annexes, ils devront également être transmis au BNIA.

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Ce contrat d'achat pluri-annuel a pour objectifs essentiels de garantir la sécurité et la stabilité de l'écoulement des produits pour le vendeur, et de l'approvisionnement pour l'acheteur. Il a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 631-24 du Code Rural et de la pêche maritime et aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 29 avril 2019.

Le présent contrat porte sur de l'Armagnac.

ff

DL

ARTICLE II - DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet le pour une durée de années (3 années minimum).

Le contrat est renouvelable au terme de ces 3 années, soit le, par tacite reconduction sauf dénonciation 30 jours avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra être renégocié à son terme dans le cadre d'un nouveau contrat.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DU VENDEUR

- Le vendeur s'engage à livrer annuellement un Volume de hIAP d'Armagnac.
- Toute modification du volume annuel excédent +/- 20% de ce volume convenu, fait l'objet d'un avenant signé par les deux Parties et enregistré au BNIA.

Caractéristiques :

- | | | | |
|----------------------|---|--------------------|--|
| - Cpte d'Âge | ☐ Non spécifié | - Millésime | ☐ Non spécifié |
| | ☐ Spécifié..... | | ☐ Spécifié..... |
| - Appellation | ☐ Non spécifiée | - TAV | ☐ Non spécifié |
| | ☐ Spécifiée..... | | ☐ Spécifié..... |

Ces produits devront être conformes à la législation en vigueur, notamment en matière d'appellation d'origine contrôlée.

Sauf accord préalable et écrit de l'acheteur, le vendeur ne pourra pas livrer dans le cadre de ce contrat d'autres produits que ceux définis ci-dessus.

ARTICLE IV – OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'acheteur s'engage à acquérir, retirer et payer les produits aux prix et conditions prévues dans le présent contrat.

Les produits ne peuvent être retournés à compter de leur prise en charge valant acceptation par l'acheteur sauf en cas de non-conformités légales ou réglementaires.

ARTICLE V – CONDITIONS DE RETRAISON

Chaque année, en :

☐ une fois au plus tard le

☐ fois avec échéancier

et date limite de dernière retraitaison au

Chaque retraitaison devra faire l'objet d'un contrat d'achat visé par le BNIA mentionnant la référence au présent contrat pluri-annuel et conforme aux dispositions de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime et aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 29 avril 2019. (Modèle CA-05)

ARTICLE VI – PRIX et CRITERES ET MODALITES DE REVISION

- 3- Pour la première année, les parties ont librement et de façon autonome fixé le prix à

..... €/hIAP.

f.f

21

4- Pour les années suivantes, les Parties définissent les critères et modalités de révision du prix suivants :

Clause de réserve de propriété : les produits vendus restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix.

☐ OUI

☐ NON

11

ARTICLE VII – MODALITES DE PAIEMENT

Conditions de règlement :

- Acompte : ☐ NON

☐ OUI – Montant%

- Paiement, en : ☐ une fois au plus tard le

☐ fois avec échéancier

et date limite au

Conformément à l'Art. L443-1- 4ème du Code du Commerce, le délai de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la fin du mois de livraison/retiraison.

ARTICLE VIII– RESILIATION DU CONTRAT

Tout contrat peut être résilié par anticipation par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations contractuelles. La résiliation intervient de plein droit un mois après la réception d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception précisant le manquement allégué ainsi que la volonté de résilier le contrat, et restée sans effet. Cette faculté de résiliation ne porte pas atteinte aux droits et actions dont disposent légalement l'une ou l'autre partie.

ARTICLE IX - LITIGES

En cas de litiges survenant dans l'exécution des contrats pluriannuels, et faute d'accord amiable entre les parties, celui-ci sera réglé conformément à l'Art.15 LITIGES de l'accord interprofessionnel triennal du BNIA du 29 avril 2019.

Etabli en 3 exemplaires (vendeur, acheteur, BNIA)

A..... le.....

Le Vendeur *,

L'Acheteur *

* signature précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord ».

f.f

12